

# Conditions Générales des Instruments Financiers



BANQUE  
**FORTUNA**  
Société Coopérative

*Uohalteq Zienter 1920*

**TABLE DES MATIÈRES**

<p><b>Première partie : Conditions relatives aux opérations sur instruments financiers</b></p> <p><b>A. Dispositions générales</b></p> <p>Article 1 : Application des conditions</p> <p>Article 2 : Agrément de la banque</p> <p>Article 3 : Définition de l'instrument financier</p> <p>Article 4 : Obligations d'information</p> <p>Article 5 : Fourniture d'informations</p> <p>Article 6 : Dépôts d'instruments financiers</p> <p>Article 7 : Instruments financiers ou fonds de tiers</p> <p>Article 8 : Gestion de dépôts</p> <p>Article 9 : Obligations en matière fiscale et administrative</p> <p>Article 10 : Opérations relatives aux instruments remis en dépôt</p> <p>Article 11 : Valeurs frappées d'opposition et listes de tirage</p> <p>Article 12 : Opérations de bourse et hors-bourse</p> <p>Article 13 : Conditions de réalisation d'ordres</p> <p>Article 14 : Coupons et titres remboursables</p> <p>Article 15 : Souscription de parts d'OPCVM/Transaction sur produit PRIIPS</p> <p>Article 16 : Responsabilité</p> <p>Article 17 : Obligations de compte-rendu</p> <p>Article 18 : Coûts liés aux opérations</p> <p><b>B. Politique de gestion des conflits d'intérêts</b></p> <p>Article 19: Politique de gestion des conflits d'intérêts</p> <p><b>C. Gestion des avantages</b></p> <p>Article 20: Avantages perçus et payés</p> <p>Article 21 : Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC</p> <p>Article 22 : Avantages non-monétaires reçus</p> <p>Article 23 : Avantages payés</p> <p><b>Seconde partie : Catégorisation des Clients</b></p> <p>Article 24 : Informations relatives à la catégorisation des Clients</p> <p>Article 25 : Possibilité de demander une augmentation de la protection (« opt-in »)</p> <p>Article 26 : Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)</p> <p>Article 27 : Etendue de la catégorisation</p> <p>Article 28 : Client Non-Professionnel</p> <p>Article 29 : Client Professionnel</p> <p>Article 30 : Client Contrepartie Eligible</p>	<p><b>Troisième partie : Les stratégies d'investissement</b></p> <p>Article 31 : Les obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille</p> <p>Article 32 : Détermination du profil d'investisseur du Client</p> <p>Article 33 : Mandat externe de conseiller en investissement et de gestion de portefeuille</p> <p><b>A. Conseil en investissement</b></p> <p>Article 34 : Prestation de conseil en investissement</p> <p>Article 35 : Politique d'investissement</p> <p><b>B. Gestion conseil et gestion discrétionnaire de portefeuille</b></p> <p>Article 36 : Etendue du contrat de gestion-conseil</p> <p>Article 37 : Prestation de gestion discrétionnaire de portefeuille</p> <p>Article 38 : Etendue du mandat de gestion discrétionnaire</p> <p>Article 39 : Politique d'investissement</p> <p>Article 40 : Responsabilité et obligations</p> <p>Article 41 : Durée du mandat</p> <p><b>C. Fourniture de services autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille</b></p> <p>Article 42 : Obligations de la Banque</p> <p>Article 43 : Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes</p> <p><b>Quatrième partie : La politique d'exécution des ordres sur investissements financiers</b></p> <p>Article 44 : Politique d'exécution des ordres – Généralités</p> <p>Article 45 : Politique d'exécution portant sur des actions cotées et instruments assimilés</p> <p>Article 46 : Politique d'exécution des ordres portant sur des obligations</p> <p>Article 47 : Politique d'exécution des ordres portant sur des parts d'OPC</p> <p>Article 48 : Politique d'exécution des ordres portant sur les instruments du marché monétaire</p>
---	--

**Première partie : Conditions relatives aux opérations  
sur instruments financiers****A. Dispositions générales****Article 1 : Application des conditions**

- 1.1. Les relations contractuelles entre la Fortuna Banque (ci-après « la Banque ») et ses clients ou clients potentiels (ci-après « Client ») sont régies par les Conditions Générales des Opérations (ci-après « CGO »), par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.
- 1.2. Par la signature d'une convention de compte-titre, par l'exécution d'une opération sur instruments financiers, ainsi qu'à l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service auxiliaire auprès de la Banque, la Banque et ses Clients se soumettent aux dispositions énumérées à l'article 1.1. ci-dessus, de même qu'aux dispositions des présentes Conditions Générales des Instruments Financiers (ci-après « les CGIF ») basées sur les exigences de la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « la Réglementation en vigueur »). La notion de « Conditions Générales » regroupe les CGO et CGIF.
- 1.3. Conformément à l'article 1.2 des CGO, la Banque peut modifier à tout moment les Conditions Générales, pour tenir compte de tous les changements intervenus en matière législative et réglementaire, ainsi qu'au niveau des marchés financiers. Dans l'hypothèse où une modification des présentes CGIF devait intervenir, la Banque s'engage à notifier par écrit ces modifications au Client et ce, au choix de la Banque, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site internet [www.fortuna.lu](http://www.fortuna.lu) ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la notification.

Il est entendu que les notifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

L'article 1.2 des CGO est applicable à toute modification des Conditions Générales.

**Article 2 : Agrément de la Banque**

- 2.1. La Fortuna Banque, société coopérative, est agréée à exercer son activité d'établissement de crédit en application de l'article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cet agrément a été attribué par le Ministre des Finances. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie à L-2991 Luxembourg, 283, route d'Arlon, exerce la surveillance générale des établissements de crédit, ainsi qu'une surveillance spéciale portant sur le respect des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Article 3 : Définition de l'instrument financier**

- 3.1. Au sens des présentes conditions générales, on entend par "instrument financier", tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par le législateur dans la Réglementation en vigueur, notamment les certificats de dépôt, bons de caisse et tout autre titre représentatif de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qu'ils soient matérialisés ou

dématérialisés, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, au porteur ou nominatifs, endossables ou non. Cette notion comprend également les titres représentant une participation aux différentes formes d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ou étranger, y compris, le cas échéant, les fonds de pension complémentaire.

**Article 4 : Obligations d'information**

- 4.1. La Banque s'engage à informer le Client que les investissements et transactions sur les marchés financiers peuvent, le cas échéant, présenter un caractère spéculatif à haut risque, dû notamment à des mouvements spontanés et imprévisibles des marchés. A cet effet, le Client reçoit un document intitulé « Informations relatives aux risques des instruments financiers », faisant partie intégrante des présentes CGIF, destiné à le sensibiliser au fait que la valeur de ses investissements peut être sujette à des fluctuations considérables et qu'il y a un risque de subir des pertes substantielles, dépassant, le cas échéant, les mises et gages du Client.

**Article 5 : Fourniture d'informations**

- 5.1. Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 7.3 des CGO, la Banque est autorisée à communiquer des informations par courrier électronique (e-mail) ainsi que, dans les hypothèses et conditions établies par la réglementation en vigueur, via son site internet (le « Site »).

**Article 6 : Dépôts d'instruments financiers**

- 6.1. La Banque accepte en dépôt des instruments financiers ou valeurs mobilières luxembourgeois et étrangers. Le Client doit à cet effet être titulaire d'un dépôt-titres et d'un compte à vue, qui servira à la comptabilisation des revenus sur ces valeurs et au paiement des frais et des droits de garde.
- 6.2. La Banque n'assume envers le déposant d'autres obligations que celles prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code civil.
- 6.2. Le déposant reçoit de la Banque un récépissé de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre ou à la valeur nominale des titres déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

**Article 7 : Instruments financiers ou fonds de tiers**

- 7.1. En application de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, la Banque comptabilise les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. Le Client dispose des mêmes droits envers la Banque que si les titres et autres instruments financiers étaient restés entre ses mains. Il bénéficie à concurrence du nombre de titres et autres instruments inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par la Banque. Le Client ne peut faire valoir ce droit qu'à l'égard de la Banque.
- 7.2. Les valeurs mobilières confiées à la Banque sont conservées soit dans des dépôts fongibles, soit dans des dépôts non-fongibles pour le compte du Client à la discrétion de la Banque à moins



que le Client n'ait fait connaître expressément par écrit sa propre préférence. La Banque déposera les valeurs mobilières chez ses correspondants.

- 7.3 La Banque fait preuve du plus grand soin dans le choix de ses dépositaires et ne recourra qu'à des entités jouissant d'une réputation et d'une solvabilité reconnues, agréées pour le dépôt d'avoirs et contrôlées par les autorités financières luxembourgeoises.
- 7.4 La Banque veille également à ce que les titres déposés auprès de ses dépositaires soient enregistrés dans les livres de ces derniers sur des comptes distincts des avoirs propres de la Banque. Toutefois, les titres des Clients pourront être déposés sur un compte unique (compte omnibus) avec l'indication qu'il s'agit des comptes contenant des titres Clients. En outre, la Banque avertira le Client au préalable des risques encourus lors d'un recours à un tel compte unique (compte omnibus).
- 7.5 Les droits des Clients sont déterminés par les lois, conventions et usages applicables au dépôt auprès de ce dépositaire.
- 7.6 La responsabilité de la Banque se limite à la sélection soignée des dépositaires. Elle ne répond pas des conséquences dommageables résultant des cas de force majeure, d'omissions ou de fautes commises par le dépositaire ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité dans le chef de ce dernier. La Banque ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de faute lourde ou de dol de sa part.
- 7.7 Par dérogation à l'article 1932 du Code civil et en conformité avec la législation concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, ainsi qu'avec la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le Client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des valeurs mobilières de mêmes nature et quantité, sans concordance de numéros.
- 7.8 Au cas où la Banque effectuerait des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus pour compte d'un Client Non-Professionnel (tel que défini ci-après) ou userait autrement de ces instruments pour compte propre ou pour compte d'un autre Client, elle fournit au Client avant cette utilisation, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent, y compris sur leur restitution et sur les risques encourus.
- 7.9 La Banque informe le Client de toute dérogation à sa politique de conservation décrite dans les articles précédents et intéressant les marchés ou l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature détenus par le Client, d'après les informations publiées par les collectivités émettrices d'informations et sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

#### **Article 8 : Gestion de dépôts**

- 8.1 Dès lors que des retraits physiques d'instruments financiers sont possibles, ceux-ci ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.
- 8.2 Le transport ou transfert des instruments financiers a lieu aux frais du déposant.
- 8.3 Les instruments financiers déposés peuvent être donnés en nantissement à la Banque, pour garantir des avances faites par celle-ci au déposant ou à un tiers.
- 8.4 La Banque fait rémunérer ses services par un droit de garde selon ses tarifs en vigueur. Ce droit de garde est non remboursable.

#### **Article 9 : Obligations en matière fiscale et administrative**

- 9.1. Sans préjudice de toute autre information qui aurait pu être fournie par le Client, ce dernier déclare à la Banque être le propriétaire des instruments financiers déposés et être le bénéficiaire économique des revenus générés par ces valeurs. En outre le Client décharge la Banque de toute obligation de déclaration fiscale vis-à-vis de tiers ou d'une autorité de quel que pays que ce soit et reconnaît que la Banque est tenue d'appliquer les retenues fiscales imposées par les lois de ces pays. A cet effet, la Banque est en droit de demander la signature par le Client titulaire du dépôt de tous documents nécessaires pour se conformer à ces législations.
- 9.2. Le Client prend acte qu'en cas de circonstances nouvelles, faisant du Client titulaire du dépôt de valeurs mobilières un sujet fiscal américain, en raison de la constatation ultérieure du fait que, contrairement à ce qui est attesté dans le cadre de l'entrée en relations, le Client est ou est devenu un sujet fiscal américain ("US Person") au sens de la réglementation fiscale américaine, et dans l'impossibilité de fournir à la Banque le formulaire US W-9 en bonne et due forme, la Banque devra procéder aux régularisations lui imposées en vertu de son statut de "Qualified Intermediary".

Par conséquent la Banque vendra, avec la diligence requise, mais sans préavis, toutes les valeurs mobilières américaines du dépôt susmentionné, déduira et versera à l'IRS la "Backup Withholding Tax" sur le produit de la vente des investissements.

#### **Article 10 : Opérations relatives aux instruments remis en dépôt**

- 10.1. Le Client donne les instructions nécessaires quant aux opérations à effectuer relativement aux instruments déposés. A défaut d'instructions, la Banque effectue au mieux les opérations d'administration courante pour le compte du Client. Dans ce cas, elle n'est pas responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive de ces opérations, ni du résultat financier.
- 10.2. La Banque se fait délivrer pour compte de ses Clients les titres qui font l'objet d'une attribution gratuite à l'occasion d'augmentations de capital.
- 10.3. La Banque se charge également de l'achat et de la vente de droits d'attribution. Le produit de la vente sera comptabilisé au crédit du compte à vue. A défaut d'instructions de la part du Client dans les délais impartis, la Banque se fait délivrer pour compte de son Client les titres attribués ou obtenus par voie d'échange proportionnellement aux droits détenus, et procède d'office à la vente des droits formant rompu.
- 10.4. Dès lors que la Banque aura été informée en temps voulu par la société émettrice d'un instrument financier d'un événement pouvant se rapporter à un instrument détenu en compte titres, elle pourra signaler cette circonstance au Client afin d'obtenir ses instructions. La Banque se charge de toutes régularisations d'instruments financiers (« corporate actions ») tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Toutefois la Banque n'assume la mission de surveillance qu'à titre accessoire, celle-ci incombant principalement au Client. Si d'un point de vue fiscal, juridique ou commercial, la Banque le juge opportun et avantageux dans l'intérêt du Client, elle pourra centraliser les positions détenues par ses Clients dans plusieurs pays, dans un dépôt fongible auprès d'un sous-dépositaire dans un marché de son choix. Elle en informera le Client par écrit.

Cette information du Client se fait moyennant l'envoi d'un avis d'opérations de régularisation sur instruments financiers, comprenant la date d'effet et le délai d'exercice, la description de l'opération, le nombre d'instruments détenus par le Client et les droits correspondants. Le Client est chargé de donner ses instructions dans les délais prescrits.

A défaut d'instructions, la Banque se réserve le droit d'effectuer au mieux l'opération de régularisation pour le compte du Client. La Banque prendra sa décision quant à l'option retenue sur des

critères objectifs et dans l'intérêt et pour le compte du Client. La Banque ne pourra pas être tenue responsable pour un préjudice quelconque subi par le Client au cas où celui-ci n'a pas donné de suite via instructions écrites à une notification antérieure par la Banque.

- 10.5. Sauf instructions contraires, la Banque encaisse tous intérêts et dividendes produits par les valeurs déposées, de même que la contre-valeur des titres remboursables ; toutes ces opérations s'entendent « Sauf Bonne Fin ». Ainsi, la contre-valeur des coupons et instruments remboursables revenant impayés, pour quelle que cause que ce soit, sera réclamée au déposant au cours du jour de retour, sans limite de délai, ainsi que les intérêts de retard éventuels. Toutes les opérations visées par le présent article sont comptabilisées dans la devise d'origine, sauf instructions contraires du Client. Les modifications des cours survenues avant l'encaissement effectif donnent lieu à rectification, laquelle peut être portée en compte de plein droit.
- 10.6. En vue de leur encaissement, les coupons sont détachés des instruments déposés avant l'échéance. Si les instruments sont retirés après le détachement des coupons et avant l'échéance, ils sont délivrés sans ces coupons dont le produit est crédité en temps opportun au compte du Client.
- 10.7. Lorsque les conditions d'un emprunt prévoient un choix entre plusieurs devises pour le paiement de coupons ou le remboursement d'instruments, le Client est tenu de notifier à la Banque de façon claire et précise pour quelle devise il a opté. En l'absence d'instructions de la part du Client, ou lorsque les instructions du Client manquent de précision, la Banque suivra le choix opéré par le trustee, le fiscal agent ou l'organe désigné dans les conditions de l'emprunt.
- 10.8. A partir de la date de la mise en dépôt, la Banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges d'instruments, des recoupponnements et d'autres opérations analogues, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante.
- 10.9. Sur instruction écrite du Client, la Banque peut communiquer à ses correspondants financiers les noms et adresses de ses déposants en cas d'encaissement de revenus pour lesquels une exemption ou une réduction de la retenue à la source peut être obtenue.
- 10.10. Les dispositions réglementant les ordres de bourse s'appliquent aux opérations du présent article.

#### **Article 11 : Valeurs frappées d'opposition et listes de tirage**

- 11.1. Le déposant ou vendeur de valeurs mobilières supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation de valeurs frappées d'opposition et/ou falsifiées. Il est tenu d'indemniser la Banque, sur première demande, du préjudice encouru. La Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du Client du montant du préjudice encouru.
- 11.2. La Banque est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour tous coupons ou titres qui ne sont pas déposés sous un dépôt-titres pour compte du remettant.

#### **Article 12 : Opérations de bourse et hors bourse**

- 12.1. La Banque se charge de l'exécution de tout ordre de bourse et hors bourse (gré à gré) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ceux-ci sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à la Banque et conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque telle que décrite dans l'article 44 des présentes CGIF.
- 12.2. La Banque se réserve le droit

- de n'exécuter que les ordres qu'il lui est matériellement possible de transmettre en temps utile au correspondant, compte tenu des usages locaux ;
  - de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier ;
  - de racheter, aux frais du donneur d'ordre, les titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les titres qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile, ou s'ils ne sont pas livrables ;
  - d'affecter le produit de la vente de titres à l'apurement des engagements du Client envers la Banque.
- 12.3. Les ordres de bourse peuvent être transmis à la Banque par web Banking, téléphone, télécopie ou autres moyens de communication autorisés, sous réserve de la signature préalable d'une convention spéciale entre la Banque et le Client. La Banque se réserve le droit d'exiger et d'attendre une confirmation écrite. La Banque n'est pas responsable d'éventuelles erreurs de communication survenues lors de la transmission des ordres autres que ceux acheminés par écrit.
- 12.4. Sauf stipulation ou usances contraires, les ordres d'achat ou de vente expirent le dernier jour du mois de réception de l'ordre.
- 12.5. Des ordres limités d'achat ou de vente d'actions ou d'obligations zéro bond peuvent être modifiés suivant les usances des différentes bourses en réduisant la limite à due concurrence si, après réception de l'ordre, un dividende a été annoncé à la cote officielle ou un coupon détaché des obligations.
- 12.6. Un ordre « stop » de vente (ou d'achat) de titres devient actif dès que le cours du titre atteint le cours spécifié, dit cours stop. Ainsi l'ordre « stop » se transforme en un ordre « au cours » qui sera exécuté au prochain cours coté, qu'il soit inférieur ou supérieur au cours « stop ». Ces ordres doivent être utilisés uniquement sur des marchés très liquides.

Il existe deux formes d'ordre « stop » :

- l'ordre « stop » à la vente qui devra toujours se situer à un niveau inférieur au cours actuel du marché;
  - l'ordre « stop » à l'achat qui devra toujours se situer à un niveau supérieur au cours actuel du marché.
- 12.7. Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de bourse est à adresser à la Banque le jour même de la réception du décompte ou avis. En cas de non-exécution, la réclamation doit être adressée à la Banque dans les meilleurs délais. A défaut de réclamation, les opérations effectuées sont considérées comme approuvées par le Client.
- 12.8. Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit confirmant ou modifiant un ordre en cours d'exécution sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

#### **Article 13 : Conditions de réalisation des ordres**

- 13.1. A l'exception des règles particulières stipulées dans les conventions particulières, la Banque a le droit de réaliser, sans mise en demeure préalable, les valeurs, devises ou titres achetés qui n'auraient pas été payés par le Client dans le délai convenu et de réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation.
- 13.2. Dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai d'usage, remis les valeurs qu'il a fait vendre, la Banque a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables.
- 13.3. La Banque est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire décompte à l'échéance, la remise d'une couverture. Elle est également autorisée à exiger une couverture même après l'acceptation d'un ordre et à demander dans tous les cas des

couvertures supplémentaires dont elle fixe souverainement le montant.

- 13.4. Lorsque ces couvertures ne sont pas fournies dans le délai raisonnable après un avertissement par lettre recommandée, la Banque est en droit sans y être obligée, de liquider les positions de plein droit aux risques et périls du Client, qui doit tenir la Banque indemne du dommage en résultant, consistant dans la différence entre le prix convenu et le cours de la liquidation.

#### **Article 14 : Coupons et titres remboursables**

- 14.1. La Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et titres remboursables. La remise des coupons et titres remboursables pour décompte implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être rendue responsable des conséquences pouvant découler de cet envoi.

La Banque se réserve le droit de réclamer, au cours du jour de retour, le montant de tous coupons et/ou titres qu'elle ne pourrait encaisser quelle qu'en soit la raison.

- 14.2. Le paiement de coupons et titres remboursables se fait sous déduction des frais et commissions calculées conformément au tarif en vigueur à la Banque, ainsi que les charges fiscales applicables au moment de la perception.
- 14.3. Les coupons et titres remboursables sont payés conformément aux modalités fixées par l'émetteur des titres.

#### **Article 15 : Souscription de parts OPCVM/Transaction sur produit PRIIPS**

- 15.1. Dans le cadre de la souscription de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document clé pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »). Le KIID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques des OPCVM.
- 15.2. Dans le cadre d'une transaction portant sur un produit d'investissement packagé de détail (« PRIIPS »), le Client s'engage à consulter préalablement à la transaction, le document d'informations clé (« Key Information Ratio » ou « KID »). Le KID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques du produit d'investissement packagé de détail.

- 15.3. La Banque met à disposition les KIID/KID par l'intermédiaire de ses conseillers en banque privée.

#### **Article 16 : Responsabilité**

- 16.1. Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers, le Client sera dans tous les cas exclusivement responsable pour toutes pertes et s'engage, le cas échéant, à rembourser la Banque à première demande. Pour les besoins de ses investissements par voie des instruments des marchés financiers, la Banque prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements.

#### **Article 17 : Obligations de compte-rendu**

- 17.1. Un compte-rendu détaillé de l'exécution de l'ordre du Client sur un instrument financier est fourni au Client au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers. A la demande du Client, celui-ci est informé de l'état d'exécution de son ordre.

Le Client reçoit au moins une fois par an un relevé détaillé des instruments financiers et fonds déposés, arrêté à la fin de l'exercice.

- 17.2. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque informe le Client sur les transactions exécutées, transaction par transaction, selon les modalités énoncées à l'article précédent et met à la disposition du Client mensuellement un rapport relatif à sa gestion.

- 17.3. Le Client dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception du compte-rendu pour présenter auprès de la Banque toute réclamation éventuelle quant à l'exactitude dudit compte-rendu. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du Client avec la Banque.

#### **Article 18 : Coûts liés aux opérations**

- 18.1. Les commissions, rémunérations et taux liés aux transactions ou services sur instruments financiers fournis aux Clients font l'objet d'un document « Guide des Frais et des Valeurs » consultable sur le Site ou qui peut être demandé au guichet. La modification de ces coûts et taux est soumise aux dispositions prévues dans les CGO.

#### **B. Politique de gestion des conflits d'intérêts**

#### **Article 19 : Politique de gestion des conflits d'intérêts**

- 19.1. La Banque s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à gérer les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de la Banque et, d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients. Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- la Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client;
- la Banque a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client;
- la Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport au Client concerné;
- la Banque poursuit la même activité professionnelle que le Client;
- la Banque reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

- 19.2. Ainsi la Banque dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, l'organisation interne de la Banque est structurée de sorte à garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière (« Chinese Wall »). En effet, ce système est organisé de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre lesdites entités opérationnelles, qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place figurent des mesures physiques (systèmes de contrôle d'accès des employés et de limitation d'accès pour visiteurs, conservation des documents dans des endroits protégés), des barrières électroniques (mots de passe obligatoires) ou des mesures au niveau opérationnel (les entités concernées sont dirigées par des personnes différentes, respect du principe de la double signature). La Banque dispose d'une architecture ouverte, laissant le choix au Client entre produits internes et externes. De même, la Banque a mis en place un code de conduite et encadre très strictement les possibilités de cumul des fonctions. Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par la Banque ne suffisent pas à garantir, avec une certitude



raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

19.3. A la demande du Client, la Banque met à disposition de ce dernier un document intitulé « Politique de gestion des conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives visées ci-dessus.

### **C. Gestion des avantages**

#### **Article 20 : Avantages perçus et payés**

20.1. Les dispositions relatives aux avantages payés ou perçus par la Banque sont étroitement liées aux conflits d'intérêts décrits à l'article précédent. L'organisation structurelle de la Banque, ses systèmes, la séparation des tâches et activités (« Chinese Wall ») ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les choix d'investissement ne soient ou prises au détriment du Client. La négociation des avantages est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de ceux-ci. Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus ou payés, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses Clients.

#### **Article 21 : Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC**

##### **21.1. Execution only**

Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque lui offre une gamme étendue d'instruments financiers comprenant aussi bien des parts d'Organismes de Placement Collectif (ci-après « OPC ») dans la promotion desquelles elle intervient directement ainsi que des OPC de tiers dont elle n'assure que la distribution et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils. En contrepartie de la mise à disposition au Client de ces produits et de l'information sous-jacente, constamment tenue à jour (prospectus, historique, rendement...), le promoteur des OPC rémunère la Banque par une commission généralement calculée sur base de la commission de gestion, qui varie en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation etc.

##### **21.2. Conseil en investissements et gestion discrétionnaire**

La Banque bénéficie de la commission visée au précédent lorsqu'elle fournit un conseil en investissement rémunéré ou émet une recommandation générale dans les mêmes conditions. De même, la Banque gestionnaire de portefeuilles Clients peut percevoir des sociétés de gestion des OPC, lorsque ces parts sont placées dans les portefeuilles des Clients, une commission de gestion sur base des critères susmentionnés. Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers qui vise à répondre au mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction du Client et qui vise à contribuer à maximiser le ratio rendement/risque de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variés, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion définis. L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client bénéficie sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de la Banque une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'industrie des fonds et l'analyse du processus. Cette politique est basée sur des critères objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs tels que :

- performance, récurrence de celle-ci, style de gestion,
  - capacité à gérer le risque,
  - capacité à surperformer le marché,
  - rigueur à respecter le style de gestion,
- qui nécessitent une infrastructure dédiée (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC, présentation en Comité d'investissement, visites sur site et suivi de leur performance...), de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion. Ce suivi permanent justifie la récurrence des avantages.

#### **Article 22 : Avantages non-monétaires reçus**

22.1. La Banque peut être amenée à recevoir de la part de ses contreparties certains avantages non monétaires, à titre d'exemple elle pourra recevoir de la part d'intermédiaires professionnels des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. Conformément à la réglementation en vigueur, les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires versés ou perçus par la Banque en rapport avec un service d'investissement doivent être divulgués au préalable au Client et visent à améliorer la qualité du service fourni à celui-ci.

Les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés ci-dessus ne font pas obstacle à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion de conflits d'intérêts de la Banque.

#### **Article 23 : Avantages payés**

23.1 La Banque peut rémunérer certains tiers, par exemple afin d'étendre son potentiel de Clientèle ou dans une relation de fournisseur de services. Ces tiers ne disposent généralement pas de service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit est habilité à fournir. Ces tiers remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque, à qui ils proposent des Clients qui rentrent dans son public cible. La Banque de son côté a mis en place des procédures internes tant de sélection de ces tiers que d'organisation afin de développer la relation à long terme et en préserver la stabilité.

La rémunération de ces intermédiaires peut consister à leur payer une commission calculée sur base soit d'une partie des commissions perçues ou à percevoir sur les transactions effectuées ou à effectuer par le Client, soit d'un montant calculé en fonction des avoirs en dépôt, soit encore d'un montant proportionnel aux droits d'entrée du Client dans certains OPC. Ce montant peut être étalé de manière à préserver la stabilité de la relation dans le temps.

### **Seconde partie : Catégorisation des Clients**

#### **Article 24 : Informations relatives à la catégorisation des Clients**

24.1. En application de la Réglementation en vigueur, la Banque informe le Client ayant recours à un service ou activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'instruments financiers de sa catégorisation en « Client Non Professionnel », « Client Professionnel » ou « Client Contrepartie Eligible » suivant les critères déterminés par la susdite loi.

**Article 25 : Possibilité de demander une augmentation de protection (« opt-in »)**

25.1. La Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Client:

- traiter comme un Client Professionnel ou Non Professionnel, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie Eligible en vertu et suivant les modalités de la Réglementation en vigueur;
- traiter comme un Client Non Professionnel, un Client considéré comme un Client Professionnel en vertu et suivant les modalités de la Réglementation en vigueur.

**Article 26 : Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)**

26.1. La Banque informe le Client Non Professionnel qu'il a, dans les limites légales, le droit éventuel d'être traité comme Client Professionnel. De même, tout Client Professionnel peut introduire une demande afin d'être considéré comme Contrepartie Eligible s'il remplit les critères définis dans la réglementation légale et réglementaire et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise (« undertaking »). Une telle demande doit être formulée par écrit et dans le respect des conditions légales. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues. Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne physique ainsi que toute personne non considérée comme une entreprise ne peut en aucun cas être traitée comme une contrepartie éligible.

26.2. Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.

26.3. Il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. La Banque est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client Professionnel.

**Article 27 : Etendue de la catégorisation**

27.1. Il est de convention expresse entre les parties que la catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et la Banque, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par la Banque et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par la Banque.

**Article 28 : Client Non-Professionnel**

28.1. Le "Client Non Professionnel" jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par la Banque en relation avec les marchés d'instruments financiers de la protection légale la plus étendue. Cette protection conférée par la Réglementation en vigueur inclut un ensemble des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement, l'obligation pour la Banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi que l'application des règles de traitement des ordres elles que définies par ladite loi.

**Article 29 : Client Professionnel**

29.1. Le "Client Professionnel" bénéficie de règles de protection moins étendues que le "Client Non Professionnel" définies par la Réglementation en vigueur. Pour le Client Professionnel la Banque est autorisée à présumer que celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à toute transaction, produit et service, produit ou service.

**Article 30 : Client Contrepartie Eligible**

30.1. La Banque, conformément à la Réglementation en vigueur, n'est pas tenue dans ses transactions avec le "Client Contrepartie Eligible" à se conformer aux obligations relatives aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi qu'aux règles de traitement des ordres établies par la réglementation en vigueur.

**Troisième partie : Les stratégies d'investissement****Article 31 : Les obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille**

31.1. En application des dispositions de la réglementation en vigueur, la Banque est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent au mieux.

31.2. La Banque informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la loi de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments financiers dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus.

31.3. Lorsque la Banque fournit des conseils en matière d'investissement ou de services de gestion de portefeuille au Client, la Banque vérifiera que le service est adapté au profil d'investissement et du risque du Client (« suitability test »).

31.4. Conformément à la réglementation applicable, la Banque est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client, à moins qu'elle ne sache ou ait dû savoir que ces informations sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.

**Article 32 : Détermination du profil d'investisseur du Client**

32.1. Le profil d'investisseur du Client est fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. Le profil d'un Client se situe parmi les cinq profils suivants:

- profil sécurité
- profil conservateur
- profil équilibré
- profil croissance
- profil offensif.

Les profils d'investisseurs ressortent d'une classification interne de la Banque et ne résultent pas de la catégorisation imposée par la législation en cours.

32.2. Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client soit sur proposition de la Banque. Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur. Le profil actualisé sera arrêté d'un commun accord entre le Client et la Banque.

32.3. Une adaptation du profil d'investisseur du Client ne mettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par la Banque et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil.



- 32.4. Les comptes titres joints et collectifs, sont régis par les CGO, ainsi que par les conventions particulières établies lors de leur ouverture et appelés à fonctionner sous un seul profil d'investisseur distinct du profil de leurs co-titulaires respectifs.
- 32.5. Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de la Banque, l'assortiment des services, produits et transactions sur instruments financiers que la Banque fournira au Client dans le cadre d'un service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

### **Article 33 : Mandat externe de conseiller en investissement et de gestion de portefeuille**

- 33.1 La Banque peut mandater un conseiller en investissement externe et/ou un gestionnaire de portefeuille externe afin de lui fournir des informations et des propositions d'investissement d'actifs financiers pour des portefeuilles déposés à la Banque. L'objet de tels mandats couvre la proposition et/ou la sélection d'un certain nombre d'actifs financiers, la livraison d'informations relatives aux marchés financiers, l'assistance concernant des questions éventuelles sur les propositions émises et la gestion de portefeuille.
- Conformément à la réglementation applicable, l'externalisation des services mentionnés ci-avant ne peut avoir pour effet d'opérer une délégation par la direction autorisée de la Banque de sa responsabilité, de changer la relation entre la Banque et le Client, de modifier les obligations de la Banque envers le Client ou de compromettre la condition d'agrément telle que requise par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les droits et obligations de la Banque et du mandataire externe doivent être clairement définis et consignés par écrit. A la demande de la CSSF, la Banque est dans l'obligation de fournir toute documentation utile quant à l'externalisation des services mentionnés ci-avant.

#### **A. Conseil en investissement**

### **Article 34 : Prestation de conseil en investissement**

- 34.1. Dans le cadre des présentes CGIF on entend par « conseil en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de la Banque en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la réglementation en vigueur
- 34.2. Pour toute opération sur instrument financier exécutée sans recours à un conseil en investissement tel que défini ci-avant, donc à l'initiative exclusive du Client, la Banque est dispensée de vérifier si l'instrument ou le service fourni est adapté au profil d'investisseur du Client. La Banque ne procède donc pas à des contrôles automatiques de la composition du portefeuille du Client et du respect de la politique d'investissement du Client établie avec elle. La Banque convient expressément avec le Client qu'elle ne procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client qu'exclusivement dans l'hypothèse où le Client s'adresse à la Banque dans le but d'obtenir un conseil en investissement.

### **Article 35 : Politique d'investissement**

- 35.1. La Banque a catégorisé les instruments financiers proposés au Client en quatre types de produits, à savoir: les instruments du marché monétaire, les actions, les obligations et les autres instruments financiers.
- 35.2. Pour chacun des cinq profils d'investisseur, la Banque recommande une pondération minimale et maximale pour

chacune des quatre catégories d'instruments par rapport à la situation du Client. Plus le profil d'investisseur est axé sur le rendement, plus le pourcentage de produits financiers présentant une exposition aux risques élevés sera surpondéré et vice-versa. La Banque recommande par profil d'investisseur, dont la devise de référence est l'Euro, un seuil maximal prédéfini d'exposition en d'autres devises. La proportion des instruments financiers du type OPC sera fonction des sous-jacents les composant.

- 35.3. La Banque se réserve le droit de modifier périodiquement les pondérations et seuils minima et maxima compte tenu des prévisions des analystes de la Banque ou de l'évolution globale des marchés.
- 35.4. Conformément à la réglementation en vigueur, une description des risques sera donnée au préalable au Client.

#### **B. Gestion conseil et gestion discrétionnaire de portefeuille**

### **Article 36 : Etendue du contrat de gestion conseil**

- 36.1. La gestion conseil s'analyse comme un contrat de gestion et fait l'objet d'une convention particulière entre le Client et la Banque. Dans le cadre de ce « Contrat de gestion - Conseil », la Banque émet des recommandations à l'attention du Client. La Banque a mandat de gérer les avoirs en coopération avec le Client, c'est-à-dire que toutes les décisions de gestion sont à prendre conjointement par la Banque et le Client suivant la politique d'investissement décrite ci-avant.
- 36.2. La Banque soumet le portefeuille à un examen permanent, en tenant compte du profil d'investisseur du Client, de la situation politique, sociale, financière et économique du moment, ainsi que des directives du Client en ce qui concerne la gestion de son portefeuille.

### **Article 37 : Prestations de gestion discrétionnaire de portefeuille**

- 37.1. Sur base d'une convention particulière « Contrat de Gestion de Fortune », la Banque se charge de la gestion du patrimoine des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuilles, de même que le profil d'investisseur du Client.

### **Article 38 : Etendue du mandat de gestion discrétionnaire**

- 38.1. Dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire, la Banque se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire.
- 38.2. Ainsi, elle est autorisée à effectuer au nom du Client et dans les limites de son profil d'investisseur et du mandat les liant, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment l'achat et la vente d'instruments financiers, la constitution et la clôture de dépôts en liquidités, et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion.
- 38.3. Pendant toute la durée du contrat, le Client ne peut ni disposer des avoirs donnés en gestion, ni s'immiscer dans la gestion, sauf accord exprès de la Banque. Ainsi, le Client renonce notamment à accéder aux avoirs ainsi confiés en gestion par le biais de systèmes de banque électronique ou à distance.

### **Article 39 : Politique d'investissement**

- 39.1. Le contrat de gestion discrétionnaire (« Contrat de Gestion de Fortune »), précise les instruments financiers éligibles pour être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

39.2. En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion du portefeuille du Client. Une description détaillée du profil d'investisseur respectivement de la stratégie fait partie intégrante du contrat de gestion discrétionnaire.

#### **Article 40 : Responsabilité et obligations**

40.1. Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que la Banque sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion et respectant les limites imposées par ce mandat.

40.2. La Banque s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

40.3. Les modalités applicables au compte-rendu figurent à l'article 17 ci-avant.

40.4. La Banque n'a de pouvoir de représentation du Client à l'égard des tiers que dans les limites de son mandat. Si l'une de ses prestations dépasse ledit mandat, elle s'adresse au Client afin de prendre les mesures adaptées à la situation. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à la Banque.

40.5. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, le Client est informé dans les meilleurs délais par écrit, par téléphone ou tout autre moyen convenu entre parties, de toute perte concernant son portefeuille excédant un seuil déterminé à l'avance avec la Banque sur base d'une période de 52 semaines. La notification sera faite sur base d'une évaluation journalière du portefeuille. En cas de changement de grille vers un nouveau profil d'investisseur, le seuil de perte du nouveau profil est d'application. En cas de changement de stratégie d'un Client vers une stratégie moins agressive au cours des 52 semaines passées, le seuil de perte substantielle est à apprécier par une pondération dans le temps des stratégies concernées.

#### **Article 41 : Durée du mandat**

41.1. Le Client a le droit de révoquer à tout moment le mandat par lettre recommandée. La révocation prendra effet à la réception par la Banque de ladite lettre recommandée. Les transactions éventuellement en cours d'exécution au moment de la révocation ne sont cependant pas annulées.

41.2. La Banque peut résilier le contrat par lettre recommandée, moyennant un préavis de trente jours.

41.3. Le contrat reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droit, respectivement des représentants légaux du Client.

#### **C. Fourniture de services autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille**

#### **Article 42 : Obligations de la Banque**

42.1. Lorsque la Banque fournit des services d'investissement autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, elle a l'obligation de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service demandé afin que la Banque soit en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. La Banque n'est pas soumise à une telle obligation dans les cas visés à l'article 43 des présentes CGIF.

42.2. Dans l'hypothèse où le Client choisit de ne pas fournir les informations sur ses connaissances et son expérience ou que les informations fournies sont insuffisantes, la Banque exécute les ordres en avertissant le Client qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié au profil du Client.

42.3. Dans l'hypothèse où la Banque estime, sur base des informations reçues par le Client sur ses connaissances et expériences en matière d'investissement, que le produit ou le service ne sont pas appropriés au Client, la Banque l'en avertit avant exécution de toute opération sur un tel produit.

#### **Article 43 : Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes**

43.1. Lorsque la Banque fournit au Client des services qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires, la Banque n'est pas tenue d'obtenir les informations ni de procéder à l'évaluation prévue à l'article ci-avant dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les services concernent des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments de marché monétaire, des obligations et autres titres de créance, des parts d'OPCVM et d'autres instruments financiers non-complexes tels que définis par la réglementation en vigueur;
- et que le service est fourni à l'initiative du Client.

43.2. Le Client est informé lors de la fourniture des services tel que visés au point précédent que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni convient au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

#### **Quatrième partie : La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers**

#### **Article 44 : Politique d'exécution des ordres – Généralités**

44.1. En application de la réglementation en vigueur la Banque informe le Client de sa politique d'exécution des ordres par catégorie d'instrument financier. Une liste des principaux intermédiaires d'exécution est publiée sur le site internet ([www.fortuna.lu](http://www.fortuna.lu)) ou peut être fournie à la demande du Client.

44.2. La Banque s'engage à exécuter les ordres des Clients conformément à la politique d'exécution telle que décrite dans les articles suivants.

44.3. L'acceptation des présentes CGIF vaut acceptation expresse de la politique d'exécution des ordres pour les différentes catégories d'instruments financiers. Il est de convention expresse entre parties, qu'afin de permettre à la Banque d'assurer la meilleure exécution, au sens de la réglementation en vigueur, le Client autorise la Banque à exécuter certains ordres individuels, ou des ordres sur certains instruments financiers, en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF (« Multilateral Trading Facility »), c'est-à-dire de gré à gré. Toute passation d'ordre par le Client après réception des informations appropriées sur la politique d'exécution de la Banque vaut approbation explicite de celle-ci.

44.4. La présente politique décrit les systèmes d'exécution qui permettent à la Banque d'obtenir pour le Client Non Professionnel, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation en vigueur. Cette même politique d'exécution des ordres de Clients Non Professionnels s'applique aux Clients

Professionnels à moins qu'une politique d'exécution différente n'ait été expressément convenue entre les parties. Les Clients Professionnels évaluent eux-mêmes leur besoin en informations relatives à la politique d'exécution de la Banque.

- 44.5. Lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client Non-Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution de l'ordre. Le choix des lieux d'exécution retenu concernant l'exécution des ordres des Clients Non Professionnels recoupe les critères de liquidité, de rapidité et de probabilité d'exécution des ordres, afin d'assurer une exécution efficace en termes de prix.
- 44.6. La Banque a mis en place des procédures et dispositions qui assurent que les ordres exécutés pour le compte des clients sont enregistrés et alloués sans délai et de manière correcte. Ces procédures et dispositions assurent de plus l'exécution rapide et équitable des ordres des Clients ; la Banque veille à ce que les ordres des clients qui sont comparables soient exécutés dans l'ordre de leur arrivée et sans délai, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement. Dès que la Banque se rendra compte d'une difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres, elle en informera sans délai le Client Non-Professionnel.
- 44.7 Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers visés par la réglementation en vigueur, la Banque s'abstient de grouper les ordres de différents Clients ou les ordres de Clients avec des transactions pour compte propre à moins qu'un tel groupement des ordres n'engendre un désavantage pour l'un des Clients.
- 44.8. Eu égard aux fluctuations constantes des marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu d'exécution des ordres afin de garantir au Client la meilleure exécution possible. Cette disposition s'applique à l'intégralité des ordres, incluant les instructions spécifiques.
- 44.9. En présence d'instructions spécifiques du Client, il est considéré que la Banque s'acquitte de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre a été exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client. La partie de l'ordre non couverte par les instructions spécifiques du Client sera traitée suivant la présente politique de meilleure exécution. Le Client est informé que les instructions spécifiques risquent d'empêcher la Banque de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat.
- 44.10. Dans l'hypothèse où la Banque n'est pas membre participant d'une bourse ou d'un autre lieu d'exécution ou n'a pas de lien d'adhésion direct à un tel lieu d'exécution, la Banque passera les ordres via des contreparties liées contractuellement à elle. Ces contreparties sont sélectionnées en fonction de critères de qualité, de rapidité et d'efficacité d'exécution afin de garantir le strict respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque.
- 44.11. La Banque est autorisée, dans le respect du principe de meilleure exécution et dans le souci de satisfaire à une demande émanant du Client concernant un ordre sur un instrument financier non-standardisé, à exécuter l'ordre sur un lieu d'exécution non prévu par la présente politique d'exécution des ordres. Chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un Client, la Banque doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.
- 44.12 La Banque s'assure de sélectionner pour chaque classe d'instrument financier, un intermédiaire auquel elle transmet des ordres pour exécution, qui obtient le meilleur résultat possible

pour le client sur la base du prix total (incluant le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution) et des autres critères tels que décrits ci-après. Elle a mis en place une politique de sélection des intermédiaires pour obtenir le meilleur résultat possible dans le respect des critères suivants : le coût total, le type d'instrument financier, la qualité d'analyse, de la recherche et de l'aide à la décision, la zone géographique ou les instruments financiers habituellement traités par l'intermédiaire, la probabilité et la rapidité d'exécution, la qualité des réponses aux ordres soumis et la qualité des traitements post négociation.

La Banque s'assure que l'intermédiaire sélectionné dispose d'une politique et de mécanismes d'exécution d'ordres prévoyant la meilleure exécution et un accès suffisant aux lieux d'exécution.

La Banque a mis en place une procédure d'évaluation des intermédiaires sélectionnés menée par un comité de gestion (composé de la Direction Autorisée, du Chief Risk officer et du Chief Compliance Officer) qui évaluera au moins une fois par an sur base des critères prédéfinis, qualitatifs et quantitatifs l'intermédiaire et la qualité d'exécution de l'intermédiaire. Pour le cas où des changements importants dans l'exécution par l'intermédiaire sélectionné seraient constatés, la Banque a également prévu un processus de revue de sa sélection.

#### **Article 45 : Politique d'exécution portant sur des actions cotées et instruments assimilés**

- 45.1. La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres sur actions cotées et instruments assimilés sont les marchés réglementés ou MTF.
- 45.2. Les ordres des Clients sur actions négociables sont exécutés en tenant compte des critères suivants :
- à défaut d'instructions spécifiques du Client, un ordre sur actions négociables sera dirigé vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur résultat en termes de prix total de la transaction, à savoir dans l'ordre de priorité décroissant suivant :
- L'ordre est dirigé vers la bourse la plus liquide.
- pour le cas spécifique des ordres de vente d'actions, il est convenu, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, que le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des titres concernés.

#### **Article 46 : Politique d'exécution des ordres portant sur des obligations**

- 46.1. En raison du moindre degré de liquidité des marchés réglementés en matière d'instruments de taux, la Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur obligations émises sont les marchés hors bourse, c'est-à-dire de gré à gré. Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente d'obligations en dehors des marchés réglementés ou des MTF.
- 46.2. La tarification de base appliquée aux ordres obligataires est toujours identique. Cependant pour les exécutions sur un marché réglementé ou MTF les tarifs sont majorés des frais externes (frais de bourse et de courtage).

#### **Article 47 : Politique d'exécution des ordres portant sur parts d'OPC**

- 47.1. La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur parts d'OPC sont les émetteurs desdits instruments ou de leurs canaux de distribution respectifs (notamment distributeur, promoteur du fonds, banque



dépositaire, agent de transfert et de registre). Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente de parts d'OPC en dehors des marchés réglementés ou des MTF. La Banque exécute les ordres des Clients sur parts d'OPC en fonction de la nature et de l'origine des instruments.

- 47.2. La Banque est autorisée à considérer que la souscription, le rachat ou la conversion des parts d'OPC effectués directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire « VNI » peuvent être considérés comme respectant les critères de la meilleure exécution.
- 47.3. Pour les OPC externes, la Banque n'émettant pas de OPC elle-même, choisit le distributeur, le promoteur, la banque dépositaire ou l'agent de transfert ou de registre. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la VNI tel que prévu par le prospectus. Afin de pouvoir garantir une souscription/ un rachat à la prochaine VNI, tout ordre sur OPC externes doit parvenir à la Banque au moins deux heures avant l'heure d'acceptation d'ordres officielle tel renseigné par la Banque (le cut-off officiel).
- 47.4. Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC la Banque se réserve le droit de passer par les marchés réglementés ou MTF. Le lieu d'exécution diffère donc du lieu de meilleure exécution retenu par la Banque.
- 47.5. Pour les véhicules d'investissement du type ETF (« Exchange Traded Funds ») ou d'instruments y assimilés, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus.

#### **Article 48 : Politique d'exécution des ordres portant sur les instruments du marché monétaire**

- 48.1. En matière d'instruments du marché monétaire, la Banque distingue entre :
- les comptes à terme, dépôts et assimilés ;
  - les Bons du Trésor, Commercial Papers et assimilés ;
- 48.2. Les ordres du marché monétaire sont essentiellement des instruments de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client. A l'exception des instruments de dépôt (comptes à terme, dépôts et assimilés) les transactions sur instruments du marché monétaire s'adressent essentiellement à une Clientèle professionnelle.
- 48.3. Tout ordre portant sur instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Banque que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération.



Siège social : 130-132, boulevard de la Pétrusse  
L-2013 Luxembourg

Adresse postale : boîte postale 1203  
L-1012 Luxembourg

Tél. 488888-1 Fax 403050

information@fortuna.lu  
www.fortuna.lu